

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 067 du 22 avril 2022
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
- à la demande d'autorisation environnementale
- à la demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007)
sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX
- à la demande de permis de construire (PC 091 174 21 11034)
sur la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**pour l'exploitation du centre de données informatiques (data center)
DATA VILLAGE Paris- Essonne, localisé 224 Boulevard John Kennedy
sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R.214-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n° PC 091 179 21 30007 présentée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), pour la construction d'un data village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique, situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John Kennedy au COUDRAY-MONTCEAUX (91830),

VU la demande de permis de construire n° PC 091 174 21 11034 présentée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), pour la construction d'un data center (DC1), de la sous-station électrique, de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès situés 224, boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES,

VU la demande présentée le 01 juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022, par laquelle la société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), sollicite l'autorisation d'exploiter un data center, DATA VILLAGE Paris-Essonne sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essences ou 250 t au total mais inférieur à 1 000 t au total	Cuves enterrées 970 m ³ de fioul domestique soit 825 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide présente sur le site 1 000 kg au total
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
2925-1 ou 2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance maximale supérieure à 600 kW : batteries lithium-ion ou batteries au plomb.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 m ³ de fioul domestique en cuves journalières aériennes soit 18 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L

* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h

		installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du Projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le Projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales seront rejetées dans la Seine. Surface du Projet : 8,6 ha Bassin versant intercepté : emprise du site phase 1 uniquement
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux de refroidissement Capacité maximale de rejet : 1 340 m ³ /j Capacité moyenne de rejet : 912 m ³ /j
2.2.3.0	NA	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets des eaux de refroidissement réglementés par l'AMPG de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE
3.1.4.0-2	D	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m
Spécifique à la phase chantier			
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le mode opératoire du rabattement de la nappe superficielle lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) n'est toutefois pas encore exactement déterminé (les demandes seront faites ultérieurement)
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement de la nappe superficielle nécessaire lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) : au maximum 199 999 m ³ /an
1.2.2.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à	Capacité maximale de prélèvement pour les opérations d'assèchement ou de rabattement de nappe : 79 m ³ /h

		autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h .	
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux d'assèchement ou de rabattement de nappe des zones de travaux Capacité maximale de rejet : 1 896 m³/j
2.2.3.0	NC	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution inférieur aux seuils R1 calculés et présentés dans le dossier
3.1.1.0-1	NC	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Réalisation de deux batardeaux temporaires de façon à pouvoir travailler sur les prises d'eau
3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Réalisation de deux batardeaux temporaires pour pouvoir travailler sur les prises d'eau Longueur de berge concernée : 10 m
3.1.5.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA : non applicable

Le projet nécessite également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement,

VU les dossiers produits à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mars 2022,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E22000031/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2022, désignant M. Jean-Claude BOHL en qualité de commissaire enquêteur,

VU les courriers en date du 15 avril 2022 du Maire de CORBEIL-ESSONNES et du 19 avril 2022 de la Maire du COUDRAY-MONTCEAUX demandant au préfet de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 37 jours consécutifs sera ouverte en mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, du lundi 16 mai (à partir de 9h) au mardi 21 juin 2022 (jusqu'à 17h) inclus, au sujet de :

- la demande de permis de construire n° PC 091 179 21 30007 déposée au Coudray-Montceaux,
- la demande de permis de construire n° PC 091 174 21 11034 déposée à Corbeil-Essonnes,
- la demande d'autorisation environnementale,

présentées par la Société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009) en vue d'exploiter un centre de données informatiques (data center), DATA VILLAGE Paris-Essonnes, sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100) soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW

* A : autorisation

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h

	alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	
--	--	--

* A : autorisation

L'autorisation environnementale intègre également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement.

Ce projet est également soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921-a et au régime de la déclaration au titre des rubriques n°4734-1-c, n°1185-2-a, n°2925-1 ou 2925-2 de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2.1.5.0-2 et 3.1.4.0-2.

De plus, spécifiquement durant la phase chantier, les installations relèveront du régime de la déclaration IOTA pour les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0-2, 3.1.2.0-2 et 3.1.5.0-2.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ, qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant les demandes de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les avis des services consultés, le bilan de la concertation préalable et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX (siège de l'enquête) et de CORBEIL-ESSONNES.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

- Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, service urbanisme, 45 avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h
- vendredi : de 9h à 12h15 et de 13h30 à 15h45
- samedi : de 10h à 12h

- Mairie de CORBEIL-ESSONNES, direction de l'aménagement du développement urbain, centre administratif, 28 avenue Chantemerle 91100 CORBEIL-ESSONNES à savoir :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9h à 12h et de 13h45 à 17h
- jeudi : de 13h45 à 17h
- samedi : de 9h à 12h

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID-19.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX.

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans les registres d'enquête papier mis à disposition dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES,
- envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante avant le mardi 21 juin 17h : pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, à l'attention du commissaire enquêteur, service urbanisme, 45, avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 21 juin 2022 avant 17h).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Mourad JAKIRI, responsable technique de la société LCP FR DC1, ou M. Emmanuel MERCIER, directeur développement de la société LCP FR DC1, mail : lcpfrdc1@logisticscapitalpartners.com.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E22000031/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 7 avril 2022, Monsieur Jean-Claude BOHL, ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, les jours et heures suivants :

- mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, service urbanisme, 45 av Charles de Gaulle

- lundi 16 mai 2022 de 9h à 12h
- samedi 21 mai 2022 de 10h à 12h
- mardi 21 juin 2022 de 14h à 17h

- mairie de CORBEIL-ESSONNES, direction de l'aménagement du développement urbain, centre administratif, 28 av Chantemerle

- samedi 4 juin 2022 de 9h à 12h
- mercredi 15 juin 2022 de 14h à 17h

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19, les maires du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES respecteront les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (autorisation environnementale et permis de construire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à M. le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de LISSES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE ET VILLABÉ, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Les Maires du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non les permis de construire.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société LCP FR DC1.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ,
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la Société LCP FR DC1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

